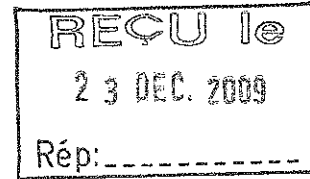


COPIE



PREFECTURE DE L'AIN



Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de l'environnement et des réglementations
Références : MJM

Arrêté mettant en demeure la SARL CALARD Frères de BALAN de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006 autorisant son activité

**Le préfet de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} et notamment son article L.514-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1986 autorisant M. Albert CALARD à exploiter un chantier de démolition de véhicules automobiles hors d'usage à BALAN, lieu-dit « Trize » ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juin 2006 portant agrément de la SARL CALARD Frères à BALAN pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, agrément n° PR 01 00001 D ;
- VU les récépissés de déclarations de changements d'exploitants au nom de François CALARD puis la SARL CALARD Frères respectivement en date du 25 novembre 1987 et 5 octobre 1998 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 5 novembre 2009 faisant suite à la visite d'inspection du 22 octobre 2009 sur le site ;

CONSIDERANT qu'il ressort de la visite d'inspection susvisée que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006 réglementant les activités du site, ne sont pas respectées, en particulier l'article 3

CONSIDERANT que le stockage de véhicules hors d'usage non dépollués, sur des aires non étanches, n'est pas de nature à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : La SARL CALARD Frères est mise en demeure, pour l'exploitation de son établissement de BALAN, de se conformer, dans un **délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006 susvisé, à savoir :
« les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage non dépollués et les véhicules en attente de décision des assurances sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ».

Article 2 : L'exploitant devra rendre compte des mesures prises à l'inspecteur des installations classées.

Article 3 : En application de l'article L 514-6 du Code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente, par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

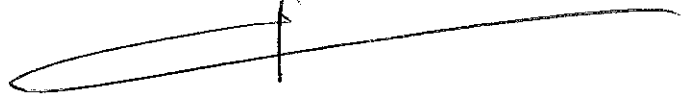
Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au directeur de la société CALARD Frères - route de Jons à 01360 BALAN (sous pli recommandé avec A.R.) ;

- au maire de BALAN pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- à l'inspecteur des installations classées - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Unité Territoriale de l'Ain ;
- au directeur départemental de l'équipement ;
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 3 décembre 2009

Le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop at the end and a vertical line intersecting it.

Dominique DUFOUR